



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°006/2025/246 (Annule et remplace le n°007/2020/246)

Stationnement interdit – rue du Saussaye et rue de Follainville

Le Maire de FONTENAY-SAINT-PÈRE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, R 417-9, **R 417-10** et R 417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de stationnement afin d'assurer le passage la Société SEPUR/CU GPS&O effectuant le ramassage du tri sélectif et des ordures ménagères

ARRÊTE

ARTICLE 1: Tous les lundis 8h00 jusqu'aux mardis minuit, il sera interdit de stationner sur les 2 côtés de la chaussée et trottoir :

- Rue du Saussaye, de l'intersection avec le chemin des Clos à la rue de Follainville
- Rue de Follainville sauf sur les emplacements de parking dédiés

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la signature de l'arrêté.

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le

ID : 078-217802461-20251028-AMP_0782462506-AR



ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de son affichage

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-Saint-Père, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Mantes la Jolie
- Gendarmerie de Limay.
- Sapeurs-Pompiers de Limay
- Communauté Urbaine GPS&O
- Un exemplaire sera conservé en Mairie

Fontenay-Saint-Père, Le 28 octobre 2025

**Le Maire,
Thierry JOREL.**



Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 078-217802461-20251028-AMP_0782462506-AR